



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **10 JAN, 2020** fixant des prescriptions
applicables à l'exploitation par EDPR FRANCE HOLDING SASU
d'un parc éolien sur la commune de Montjean

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande du 13 juillet 2016, complétée le 27 avril 2017 de la SASU EDPR France Holding dont le siège social était situé Tour Lumière Aile Sud – 40 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris et demeurant désormais 25 quai Panhard et Levassor – 75013 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 13,5 MW sur la commune de Montjean ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-2018-08-23-002 du 23 août 2018 portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par EDPR FRANCE Holding SASU d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Montjean ;

Vu la décision du 21 novembre 2019 du Tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté préfectoral du 23 août 2018, accordant l'autorisation d'exploiter un parc de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Montjean à la SASU EDPR France Holding et renvoyant la SASU EDPR France Holding devant la Préfète de la Charente pour la fixation des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 2 janvier 2020 sur ce projet d'arrêté présentées par la SASU EDPR France Holding ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs proches de haies et lisières forestières à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des mesures de suivi de l'Outarde canepetière afin de vérifier l'absence d'impact du projet sur cette espèce compte tenu de la proximité de zones potentielles

d'habitats de reproduction favorables ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Montjean (représenté en annexe) qui comporte les installations classées notées ci-dessous, la SASU EDPR France Holding, 25 quai Panhard et Levassor – 75013 Paris, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs : - hauteur de mât maximale = 93 m - hauteur maximale en bout de pale = 150 m - puissance unitaire maximale = 2,7 MW - puissance maximale globale du parc = 13,5 MW - 1 poste de livraison	A

A : autorisation

Article 2 – Situation de l'établissement

Les installations concernées sont constituées et situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune lieu-dit	Parcelles	Coordonnées Lambert RGF93	
			X	Y
Éolienne E1	Montjean	ZA38	476004,791	6559187,516
Éolienne E2	Montjean	ZB58	476456,963	6558653,101
Éolienne E3	Montjean	ZI4	476439,997	6558018,108
Éolienne E4	Montjean	ZI18	476755,496	6557774,030
Eolienne E5	Montjean	ZI18	477084,771	6557551,410
Poste de livraison	Montjean	ZI18	477110,864	6557505,365

Les éoliennes sont localisées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 4 – Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2.

Le calcul du montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SASU EDPR France Holding s'effectue selon la formule :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

Le montant initial a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **année n = 2019 ;**
- **Y** est le nombre d'éoliennes : **5 ;**
- **Index_n** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières. Au 10 décembre 2019, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui d'août 2019 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01, soit **111,5 X 6,5345 = 728,6 ;**
- **Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : **667,7 ;**
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie : **20% ;**
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : **19,6%.**

$$M(\text{octobre 2019}) = 5 \times 50\,000 \times [728,6 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)] = 273\,714 \text{ Euros.}$$

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 5– Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I – Protection de l'avifaune et chiroptères

I.a – Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (bridage ou arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : éolienne 2 et éolienne 5

Période : du 15 avril au 31 octobre de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil

Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s
- température > 10°C
- absence de pluie

Avifaune

Afin de limiter le risque de collision avec l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, un système d'effarouchement avec arrêt d'urgence des éoliennes en cas de risque de collision est installé sur l'ensemble des éoliennes dès la première année d'exploitation du parc.

L'exploitant sécurise par convention des parcelles situées à plus de 500 mètres des parcelles qui accueillent les éoliennes en zones de jachères et friches, afin de favoriser le maintien des espèces sur le territoire local tout en favorisant leur installation sur des secteurs les exposant à moins de risques de collision. Les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité de ces éoliennes, et en particulier les justificatifs de la mise en œuvre du plan de bridage en faveur des chiroptères.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa de l'article 3 du titre II est atteint, les paramètres de bridage peuvent évoluer après avis de l'inspection des installations classées.

I.b – Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne 2, pendant trois années complètes suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévu ci-dessus.

Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre dès la construction du parc et renouvelé les deux années suivantes, selon les modalités ci-dessous :

- périmètre d'étude : 1500 mètres autour des aérogénérateurs
- point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 mètres, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti
- réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus
- réalisation des écoutes avant 10 heures et après 17 heures
- en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet
- en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

II – Protection des habitats (biodiversité)

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles.

III – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact aux points suivants notés dans l'étude d'impact : 2 Hameau de la Grange Neuve à Montjean, 4 Lieu-dit Bois de Touche Boisseau à Montjean, 7 Hameau chez Sicaud à Montjean, 14 Carrefour D303 et rue du Hayon du hameau d'Eparon à Forêt-de-Tessé, 15 Centre de Londigny, 18 RD 54 au lieu-dit Les Champs du Moulin à Sauzé-Vaussais, 22 croisement rue du Clos des Ouches et rue de Paizay-Naudouin à Pioussay.

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement commencent entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Après avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être ajustées en fonction de la sensibilité du site.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E5 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 6 – Autres mesures

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 8 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3, 4 et 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4 et 6 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 11 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 12 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SASU EDPR France Holding implanté sur le territoire de la commune de Montjean, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 13 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 14 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Dispositions diverses

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente.
-

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement et de l'ancien article R.512-39 du même code dans sa version antérieure, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montjean pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Montjean fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de 4 mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Montjean et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SASU EDPR France Holding et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Montjean.

La Préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE

Plan de situation des aérogénérateurs



